

85000

ORDONNANCE

Nous, Patrick de LASSEE, Président du Tribunal de Commerce de POITIERS,

VU la requête en date du 31 octobre 2011 présentée par la société AI GROUP SAS, siège social situé Zone Industrielle La Naurais Bachaud 86530 NAINTE, identifiée sous le numéro 334 042 991 RCS POITIERS, en vue de voir proroger le délai prévu par l'article L. 225-100 et L. 242-10 du Code de Commerce et voir fixer au 31 décembre 2011 la date limite de tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes clos au 30 avril 2011,

VU le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif à la contribution pour l'aide juridique, et l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, une taxe de 35,00 euros est exigée du demandeur pour toute instance introduite devant une juridiction judiciaire, notamment commerciale,

ATTENDU que lors de son envoi, la requête n'était pas accompagnée de timbres fiscaux pour un montant de 35,00 euros,

ATTENDU que la demande en justice est irrecevable à défaut d'acquittement de la contribution,

ATTENDU que le Greffier de ce tribunal a adressé un courrier à la société AI GROUP le 13 décembre 2011 afin de réclamer les timbres fiscaux,

ATTENDU que la société AI GROUP a adressé ces timbres fiscaux par courrier du 3 janvier 2012, réceptionné au Greffe de ce Tribunal le 4 janvier 2012,

ATTENDU que dans sa requête, la société AI GROUP sollicite un report d'assemblée générale jusqu'au 31 décembre 2011,

ATTENDU que le dossier n'ayant été complété que le 4 janvier 2012, soit après la date à laquelle l'assemblée générale devait déjà avoir eu lieu,

En conséquence, nous rejetterons purement et simplement la présente demande.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande présentée par la société AI GROUP SAS et la condamnons aux dépens de la présente instance, qui comprendront notamment les frais de Greffe liquidés à la somme de 37,00 euros.

POUR COPIE CONFORME
Le Greffier,

Fait à Poitiers, le 6-01-2012
Le Président,
Patrick de LASSEE

[Signature]

20€
KA35714

10€
NR98743

1€
PD76700

1€
DR76700

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

REQUETE AUX FINS D'OBTENIR UNE PROLONGATION DU DELAI DE TENUE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES

2012 0 00001

La société **AI GROUP SAS**, société par actions simplifiée au capital de 76.500 €, dont le siège social est situé Zone Industrielle LA NAURAIS BACHAUD à NAINTE (86530), inscrite au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 334 042 991.

Représentée par son président en exercice, monsieur XAVIER REUTER, président dûment habilité aux fins de la présente requête, aux termes des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les statuts de la société.

Ci-après la « **Requérante** ».

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT PRÉALABLEMENT À LA DEMANDE OBJET
DE LA PRESENTE REQUETE**

Attendu que l'exercice fiscal de la société AI GROUP SAS débute le 1^{er} mai de chaque année pour se clôturer le 30 avril de l'année suivante.

Que les comptes annuels de cette société doivent donc être soumis à l'approbation de son assemblée générale ordinaire avant le 1^{er} novembre de l'année au cours de laquelle l'exercice a été clôturé.

Qu'au jour de la présente requête, il apparaît que la société AI GROUP SAS n'a pas été en mesure de réunir son assemblée générale annuelle avant le 1^{er} novembre 2011 en vue de l'approbation des comptes de l'exercice clos au 30 avril 2011.

Attendu, en effet, que la AI GROUP était, jusqu'au 10 octobre dernier, la filiale à 100 % de la société ACOR-INTER SAS.

Que par jugement, en date du 10 octobre 2011, votre Tribunal, statuant dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de la société ACOR-INTER SAS a ordonné la cession à la société GROUPE GORGE de l'ensemble des actifs de la société ACOR-INTER SAS.

Qu'au nombre de ces actifs, figuraient les titres de la société AI GROUP SAS jusque-là détenus par la société ACOR-INTER SAS.

Que les travaux d'établissement des comptes annuels de la société AI GROUP se sont trouvés retardés par

1€
RD76700

1€
ER76700

[1]

1€
SD76700

- Les difficultés rencontrées par sa maison-mère ACOR-INTER SAS la société ACOR-INTER SAS et la société AI GROUP SAS ayant des dirigeants et des services comptables communs,
- Le suivi de l'offre de reprise formulée par la société GROUPE GORGE,
- Le changement de contrôle de la société AI GROUP SAS.

Attendu qu'il apparaît que la société AI GROUP SAS sera néanmoins en mesure de présenter ses comptes annuels à l'assemblée générale de ses actionnaires avant le 31 décembre 2011.

**C'EST POURQUOI LA SOCIETE AI GROUP SAS REQUIERT QU'IL VOUS PLAISE,
MONSIEUR LE PRÉSIDENT, BIEN VOULOIR :**

PROLONGER JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2011 le délai dans lequel le président de la société AI GROUP SAS devra réunir l'assemblée générale de ses actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la société pour l'exercice clos au 30 avril 2011.

A NAINTE,
Le 31 octobre 2011



Pour la société AI GROUP SAS, monsieur XAVIER REUTER, Président de la société AI GROUP SAS